



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
30 octobre 2013

Original: français

---

### Comité des droits de l'homme 109<sup>e</sup> session

#### Compte rendu analytique de la 3024<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 24 octobre 2013, à 15 heures

*Président(e)*: Sir Nigel Rodley

### Sommaire

Organisation des travaux et questions diverses, y compris adoption du rapport du Groupe de travail des communications

*Projet d'Observation générale n°35 concernant l'article 9 (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Organisation des travaux et questions diverses, y compris adoption du rapport du Groupe de travail des communications**

*Projet d'Observation générale n° 35 concernant l'article 9 (CCPR/C/GC/R.35/Rev.1)*  
(suite)

1. **Le Président** invite les membres du Comité à examiner le nouveau libellé des paragraphes 14, 35 et 37 (document sans cote, en anglais seulement), élaboré par le Rapporteur à partir des propositions faites lors des précédentes séances.

*Paragraphe 14*

2. *Le paragraphe 14, tel que proposé par le Rapporteur, est approuvé.*

*Paragraphe 35*

3. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) précise que la dernière phrase – *«In the hearing that ensues, and in subsequent hearings at which the judge assesses the legality or necessity of the detention, the individual should be entitled to legal assistance by counsel of choice»* (À la première audience et à celles qui auront lieu par la suite pour permettre au juge d'examiner la légalité ou la nécessité de la détention, l'intéressé devrait pouvoir être assisté par l'avocat de son choix) – a été ajoutée sur la suggestion de M. Shany pour refléter l'idée qu'il est certes souhaitable que le détenu soit assisté par l'avocat de son choix, mais qu'il importe surtout que l'audience ait lieu dans un délai de quarante-huit heures, même si l'avocat dont le détenu souhaite s'assurer les services n'est pas disponible.

4. **M<sup>me</sup> Chanet** dit que cela reviendrait à envisager que le détenu compare seul devant le juge si l'avocat de son choix ne peut pas être présent à l'audience, or il est essentiel que le détenu soit assisté par un avocat, même si ce n'est pas celui de son choix.

5. **Le Président** en convient et propose que le Rapporteur reformule la fin de la phrase de manière à dire que l'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, *qui devrait en principe être celui de son choix.*

6. *Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 37*

7. *Le paragraphe 37, tel que proposé par le Rapporteur, est approuvé.*

8. Le Président invite les membres du Comité à reprendre l'examen du projet d'Observation générale paragraphe par paragraphe.

*Paragraphe 39*

9. **M. Kälin** estime qu'en disant que «la détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles», on donne à tort à penser que la détention provisoire n'est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 que lorsqu'elle est décidée systématiquement, alors que c'est le recours généralisé à cette mesure qui pose problème.

10. **Le Président** dit que l'idée exprimée ici est que le maintien en détention avant jugement ne peut pas être justifié par la seule nature de l'infraction.

11. **M<sup>me</sup> Chanet** estime qu'on opère un glissement dangereux en interprétant la disposition du paragraphe 3 de l'article 9 comme signifiant que la détention avant jugement ne doit pas être obligatoire, au lieu de dire qu'elle ne doit pas être la règle.

12. **Le Président** dit qu'il faut pourtant signifier clairement aux États que le placement systématique en détention provisoire pour certaines infractions est incompatible avec l'article 9.

13. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) signale que dans les observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Argentine (A/56/40), le Comité avait considéré qu'«il ne devrait y avoir aucune infraction pour laquelle la détention avant jugement est obligatoire».

14. **Le Président** dit qu'il serait plus logique d'énoncer le principe selon lequel la détention avant jugement ne doit pas être une pratique généralisée avant la phrase expliquant que cette mesure doit reposer sur une évaluation au cas par cas.

15. *La proposition est retenue.*

16. *Le paragraphe 39, ainsi modifié, est approuvé.*

*Paragraphe 40*

17. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que ce paragraphe, qui traite uniquement des informations qu'il est demandé aux États parties de faire figurer dans leurs rapports, sera supprimé.

*Paragraphe 41*

18. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit qu'il importe de rappeler les liens qui existent entre le paragraphe 4 de l'article 9 et le principe de l'*habeas corpus*, comme l'a fait le Comité dans l'affaire *Gavrilin c. Bélarus*, citée en note de bas de page. La «décision antérieure» évoquée à la sixième ligne du paragraphe peut être de nature judiciaire ou administrative.

19. **M<sup>me</sup> Chanet** croit savoir qu'une requête en *habeas corpus* peut être introduite par toute personne au nom d'un détenu, ce que n'autorise pas le Pacte. En laissant supposer qu'il y a équivalence entre cette procédure et les dispositions du Pacte, le Comité pourrait ouvrir la porte à l'introduction de recours par des personnes sans lien avec l'intéressé.

20. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que l'existence d'un lien approprié entre l'intéressé et la personne qui souhaite le représenter doit tout de même être démontrée. Dans la pratique, un recours en *habeas corpus* n'est jamais autorisé si le détenu, son avocat ou sa famille s'y opposent. Cette procédure est donc tout aussi restrictive que le Pacte à cet égard. Si des précisions sont nécessaires, il conviendra de les apporter au paragraphe 47, où est évoquée la possibilité d'un recours introduit par un tiers.

21. *Le paragraphe 41 est approuvé, avec une modification rédactionnelle dans la version espagnole.*

*Paragraphe 42*

22. *À l'issue d'un débat auquel participent le Président, M. Fathalla, M. Kälin, M. Rodríguez-Rescia et M. Neuman, il est décidé que ce dernier, en sa qualité de Rapporteur, reformulera le paragraphe de façon à indiquer que le droit d'introduire un recours devant un tribunal s'applique à toutes les mesures de privation de liberté résultant d'une action officielle ou prononcées sous couvert de la loi, à l'exclusion des cas de séquestration par des particuliers.*

23. *Le paragraphe 42 est adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles à y apporter conformément à cette décision.*

*Paragraphe 43*

24. **M. Kälin** propose d'intégrer dans le corps du paragraphe le texte de la note de bas de page 129, qui rappelle que le maintien en détention d'une personne après que sa libération a été ordonnée constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 9.

25. *La proposition est retenue.*

26. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit qu'il faudrait ajouter «exécutoire» après «décision judiciaire» dans la dernière phrase, y compris dans la version anglaise, à l'instar de ce qui a été décidé pour le paragraphe 22.

27. **M. Flinterman** propose de dire aussi que la décision doit être exécutée «immédiatement».

28. **M. Bouzid** et **M<sup>me</sup> Chanet** pensent qu'il faudrait préciser que les décisions doivent être effectivement exécutoires dans l'immédiat, c'est-à-dire, par exemple, qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel suspensif.

*La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 heures.*

29. **M. Shany** dit que la notion d'immédiateté est trop stricte et ne correspond pas nécessairement aux pratiques réelles en matière de remise en liberté, puisque la procédure peut prévoir que le détenu soit d'abord ramené au centre de détention afin d'accomplir les formalités nécessaires.

30. **Le Président** dit que le fait de suivre la procédure habituelle de remise en liberté ne saurait constituer une violation de ce principe d'immédiateté, l'Observation générale n'ayant pas force de loi.

31. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) propose de reformuler la dernière phrase du paragraphe 43 de façon à dire que lorsqu'une décision judiciaire ordonnant la remise en liberté conformément au paragraphe 4 devient exécutoire, elle doit être exécutée immédiatement.

32. *La proposition est retenue.*

33. **M. Kälin** estime que les normes relatives au réexamen de la détention devraient être explicitées.

34. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que, compte tenu de la complexité du sujet, un paragraphe distinct devra sans doute y être consacré.

35. *Le paragraphe 43, tel que modifié, est approuvé.*

*Paragraphe 44*

36. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que ce paragraphe explique comment un changement dans les circonstances qui ont justifié la détention peut faire jouer le droit d'introduire un recours pour contester la détention.

37. **Le Président** craint qu'en qualifiant d'inacceptable les «très longues» périodes d'attente avant qu'un détenu puisse déposer le premier recours pour contester sa détention, on ne laisse entendre qu'il peut y avoir néanmoins une période d'attente importante, alors que le Comité a toujours considéré que n'importe quel délai pour introduire ce premier recours était inacceptable.

38. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) donne l'exemple d'une personne qui serait arrêtée et qui demanderait, alors qu'on l'emmène au poste de police, à contester sa détention. Dans une telle situation, les policiers ne seraient pas tenus de faire un détour par le tribunal et il y aurait une brève période pendant laquelle la personne, pour des raisons pratiques, ne pourrait pas déposer un recours.

39. **M. Shany** dit que si la première présentation à un juge visée au paragraphe 3 de l'article 9 doit être immédiate pour permettre d'examiner la légalité de la détention, il peut en revanche imaginer des circonstances dans lesquelles il y ait une courte période d'attente avant que le détenu soit de nouveau présenté à un juge conformément au paragraphe 4.

40. **M<sup>me</sup> Chanet** estime que la dernière phrase n'a pas sa place dans le paragraphe, car il y est question d'un premier recours pour contester la détention alors que le reste du paragraphe traite de la possibilité d'introduire un nouveau recours lorsque les circonstances ont changé.

41. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) explique qu'il a voulu mettre en relief la différence entre la présentation d'un premier recours et celle d'un nouveau recours après un changement de circonstances.

42. **M. Shany** propose que le Rapporteur étudie l'interaction entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de sorte qu'il n'y ait pas matière à confusion si l'on établit pour le paragraphe 4 une norme différente de celle qui s'applique au paragraphe 3.

43. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) accepte d'étudier la question et de soumettre un nouveau libellé pour la dernière phrase du paragraphe.

44. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Paragraphe 45*

45. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que ce paragraphe explique qu'il faut entendre par détention «illégal» non seulement toute détention contraire à la législation nationale, mais aussi toute détention incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 9 ou avec d'autres dispositions pertinentes du Pacte.

46. **M. Kälin** demande si le Comité, en disant à l'avant-dernière phrase qu'il «recommande l'applicabilité directe du Pacte dans de telles procédures», veut suggérer que les pays dualistes devraient, à titre exceptionnel, adopter la doctrine moniste en ce qui concerne l'article 9.

47. **M. Fathalla** se demande pourquoi il est question, dans la deuxième phrase, d'«internement administratif» alors que l'article 9 parle de détention.

48. **Le Président** dit, au sujet du point soulevé par M. Kälin, qu'il souhaite renvoyer pour mémoire à son opinion dissidente dans l'affaire *C. c. Australie* (communication n° 900/1999). C'est un argument circulaire que de dire qu'une détention arbitraire au regard du paragraphe 1 de l'article 9, est nécessairement illégale au regard du paragraphe 4 de l'article 9 et que l'absence de recours est une violation du paragraphe 1 en même temps qu'une violation du paragraphe 4.

49. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale), répondant à M. Fathalla, dit qu'il faut en effet parler de «détention» en général. Répondant à M. Kälin, il explique que le Comité apprécierait qu'un système dualiste puisse adopter une loi prévoyant que toute détention en violation du Pacte doit pouvoir faire l'objet du recours voulu.

50. **M. Iwasawa** se demande s'il ne serait pas préférable de supprimer la référence aux «autres dispositifs [pouvant] produire un effet équivalent».

51. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit qu'il faut au contraire le conserver car la phrase suivante donne un exemple de ces autres dispositifs.

52. **M. Shany** suggère de reformuler ce membre de phrase en s'inspirant du libellé du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte concernant l'obligation de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

53. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) propose de soumettre un nouveau libellé qui tienne compte des différentes observations formulées.

54. *Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 46*

55. **M<sup>me</sup> Chanet** dit qu'il faut préciser ce que l'on entend par l'«adéquation procédurale» qui est requise du «tribunal» habilité à recevoir le recours. Il faut décrire exactement la procédure qui doit être suivie pour la mise en œuvre du recours prévu.

56. **M. Kälin** estime qu'il serait utile de préciser également ce que l'on entend par «tribunal», en renvoyant, dans une note de bas de page, à la définition qui est donnée au paragraphe 18 de l'Observation générale n° 13.

57. **M<sup>me</sup> Seibert-Fohr** pense elle aussi qu'il faut décrire davantage la procédure. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, le fait de manière détaillée, parlant notamment de l'égalité des armes, de l'audience, de la présence ou non d'un avocat, et de l'accès aux dossiers.

58. **Le Président** ne voit pas quels tribunaux pourraient être en dehors de l'ordre judiciaire. L'exemple donné dans la note de bas de page est celui d'une commission de libération conditionnelle, qui ne rend pas des décisions judiciaires.

59. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que dans cette affaire le Comité avait estimé qu'une commission de libération conditionnelle satisfaisait aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9. La Commission internationale de juristes a suggéré au Comité de dire qu'il pouvait exceptionnellement y avoir des cas dans lesquels un organe autre qu'un tribunal pouvait suffire pour l'introduction du recours. Il faut en effet garder à l'esprit que l'article 9 n'est pas susceptible de dérogation et que son paragraphe 4 s'applique même dans les situations où les tribunaux ne fonctionnent pas en raison du désordre qui règne dans le pays.

60. **Le Président** invite les membres du Comité à poursuivre le débat sur ce paragraphe à la prochaine séance consacrée à l'examen du projet d'Observation générale n° 35.

*La séance est levée à 18 heures.*